

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03119321G0020
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LE FOUSSERET

2022099

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de permis de construire n°**PC03119321G0020** présentée le 29/11/2021 par Monsieur SZYMANSKI Jean-Luc, demeurant 1284 Chemin de Gratens, 31430 LE FOUSSERET ;

Vu l'objet de la demande :

**pour un bâtiment à usage de stockage de matériels ;
sur un terrain sis Chemin de Gratens 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré 0B-0287 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu l'avis du Service Economie Agricole de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne en date du 20/04/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23/12/2021 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 27/12/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 02/02/2022 ;

Considérant que le projet consiste en un bâtiment à usage de stockage de matériels ;

Considérant que le terrain est situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article N-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.* » ;

Considérant que l'article N-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES EN ZONE N UNIQUEMENT : En zone N, sont autorisées : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, à condition que celles-ci soient parfaitement intégrées au paysage communal et qu'elles ne remettent pas en cause le bon fonctionnement écologique de la zone,* » ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de savoir si le projet est

nécessaire à l'exploitation forestière ;

Considérant de fait qu'il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet avec ces articles du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles N-1 et N-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°**PC03119321G0020** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 02 Mai 2022

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03/05/2022

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.